

2021

Rapport d'activité DE LA PERSONNALITÉ QUALIFIÉE

PRÉVUE PAR L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI N° 2004-575 DU 21 JUIN 2004
CRÉÉ PAR LA LOI N° 2014-1353 DU 13 NOVEMBRE 2014 RENFORÇANT LES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

1^{ER} JANVIER - 31 DÉCEMBRE 2021
M. ALEXANDRE LINDEN

LA PROCÉDURE DE BLOCAGE DES SITES INTERNET



CONTENUS CONCERNÉS :

APOLOGIE DU TERRORISME



PROVOCATION À ACTE TERRORISTE



CONTENU PÉDO-PORNOGRAPHIQUE



L'OCLCTIC demande au site et/ou à l'hébergeur de retirer le contenu et en informe la personnalité qualifiée de la CNIL.

Le site et/ou l'hébergeur accepte sous 24 H.

Absence de réponse ou refus.

L'OCLCTIC demande au FAI / moteur de recherche de supprimer / déréférencer le contenu. En parallèle, il informe la personnalité qualifiée.

La personnalité qualifiée vérifie si la demande est justifiée. Si tel n'est pas le cas, elle recommande de mettre fin à l'irrégularité.



L'OCLCTIC arrête la procédure

L'OCLCTIC maintient la procédure

137 953
demandes examinées
par la personnalité
qualifiée de la CNIL
en 2021

4
recommandations

La personnalité qualifiée peut saisir un juge administratif



Sommaire

1

LE CADRE JURIDIQUE

4

Textes applicables

- Quels sont les pouvoirs et les obligations de l'autorité administrative ?
- Quelle est l'origine des demandes ?
- Quelles sont les évolutions prévues ?

6

Jurisprudence sur l'apologie d'actes de terrorisme et la provocation à de tels actes

2

L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

7

La mise en œuvre du contrôle

- Les moyens humains
- L'environnement technique

7

Bilan de la septième année de contrôle

- Le bilan chiffré
- Les recommandations formulées

Le cadre juridique

TEXTES APPLICABLES

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 a modifié le régime juridique encadrant les activités des « prestataires techniques », au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), et a créé une nouvelle mesure administrative de contrôle en matière de services de communication électronique.

L'article 12 de la loi du 13 novembre 2014 a modifié les dispositions de l'article 6-1-7° de la LCEN en prévoyant que les hébergeurs et fournisseurs d'accès à internet (FAI) concourent également à la lutte contre la provocation à la commission d'actes de terrorisme et leur apologie. Ce même article 12 a en outre créé un nouvel article 6-1 au sein de la LCEN, instaurant un nouveau dispositif de blocage administratif de sites internet.

L'article 6-1 de la LCEN prévoit enfin que les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par décret. Deux décrets d'application, du 5 février 2015 et du 4 mars 2015, ont fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Par ailleurs, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a créé l'article 4212-5-1 du code pénal, incriminant le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou à l'article 706-23 du code de procédure pénale.

Quels sont les pouvoirs et les obligations de l'autorité administrative ?

L'autorité administrative peut :

- demander aux éditeurs et hébergeurs de retirer les contenus qu'elle estime contrevenir aux articles 421-2-5 (provocation à des actes de terrorisme et apologie de tels actes) et 227-23 (infractions liées à la pédopornographie) du code pénal ;
- notifier aux fournisseurs d'accès internet (FAI) la liste des adresses électroniques des services de communication au public diffusant ces contenus, dès lors qu'ils n'ont pas été retirés dans

un délai de 24 heures ou directement, sans demande préalable de retrait auprès des éditeurs n'ayant pas mis à disposition du public les informations permettant de les contacter. Les FAI doivent alors « empêcher sans délai l'accès à ces adresses » ;

- notifier cette même liste aux moteurs de recherche ou aux annuaires, lesquels prennent « toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement du service de communication au public en ligne ».

Le rôle de l'OCLCTIC (office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication)

Les décrets ont désigné comme autorité administrative compétente pour ces mesures de blocage, de retrait de contenus ou de déréférencement l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC ou l'Office).

En vertu de l'article 4 du décret du 5 février 2015 et de l'article 4 du décret du 4 mars 2015, l'OCLCTIC doit opérer, au moins chaque trimestre, une vérification des listes d'adresses bloquées et déréférencées pour s'assurer que le service de communication n'a pas disparu et que son contenu présente toujours un caractère illicite.

En vertu du dernier alinéa de l'article 5 du premier décret, l'OCLCTIC « met à la disposition de la personnalité qualifiée les demandes de retrait adressées aux hébergeurs et aux éditeurs ainsi que les éléments établissant la méconnaissance par les contenus des services de communication au public en ligne des articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal ».

De manière générale, le dispositif de blocage administratif doit permettre d'associer directement les prestataires techniques dans la lutte contre le terrorisme et la pédopornographie et de bloquer des sites ne faisant pas l'objet d'investigations judiciaires.

Le rôle de la personnalité qualifiée

Une personnalité qualifiée, désignée en son sein par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), a pour mission de contrôler le bien-fondé des demandes de retrait, de blocage et de déréférencement. En cas d'irrégularité, cette personnalité peut recommander à l'autorité administrative d'y mettre fin et, à défaut de suivi de cette recommandation, saisir la juridiction administrative compétente en référé ou sur requête.

Quelle est l'origine des demandes ?

Les demandes interviennent notamment à la suite de signalements effectués par les internautes sur la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recouplement et d'orientation des signalements (PHAROS).

Quelles sont les évolutions prévues ?

Un nouveau cadre juridique à compter du 7 juin 2022

Le transfert du contrôle à la personnalité qualifiée de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle (ARCOM)

L'article 41 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République prévoit, à compter du 7 juin 2022, le transfert du contrôle en matière de blocage, de retrait et de déréférencement administratifs de contenus des sites terroristes et pédopornographiques à une personnalité qualifiée désignée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en son sein.

À la suite de la fusion du CSA et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) au sein de l'ARCOM, résultant de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce contrôle sera transféré, en application de l'article 33 de cette loi, à une personnalité qualifiée désignée par l'ARCOM en son sein.

Un nouveau règlement européen

Le cadre juridique sera profondément modifié par le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne¹.

Ce règlement, entré en vigueur le 6 juin 2021, sera applicable à partir du 7 juin 2022.

Il vise principalement à faire retirer dans un délai d'une heure, par les plateformes, comme Facebook ou Twitter, les contenus à caractère terroriste sur internet.

Compte tenu de la brièveté de ce délai d'intervention, les plateformes devront se reposer avant tout sur des systèmes automatisés pour traiter les notifications. Des mécanismes de réclamation sont prévus pour rétablir des contenus retirés par erreur, après vérification.

Les plateformes devront aussi mobiliser des algorithmes pour filtrer et intercepter les contenus terroristes.

Une nouvelle loi transposant le règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

Une proposition de loi « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne » a été déposée le 11 janvier 2022 à l'Assemblée nationale. Elle vise à adapter le droit français au règlement européen du 29 avril 2021 « relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne » dont l'entrée en application est prévue pour le 7 juin 2022.

Elle se compose d'un article unique qui prévoit d'insérer quatre nouveaux articles à la suite de l'article 6-1 de la LCEN (6-1-1, 6-1-2, 6-1-3 et 6-1-4) :

- L'article 6-1-1 habilite l'autorité administrative pour émettre les injonctions de retraits de contenus.

Il désigne par ailleurs la personne qualifiée de l'ARCOM ou, en cas d'indisponibilité de celle-ci, son suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions, pour procéder à l'examen approfondi de l'injonction de retrait transfrontalières au titre de l'article 4 du règlement. L'ARCOM sera en outre l'autorité compétente pour faire appliquer les mesures spécifiques prévues à l'encontre des hébergeurs exposés.

¹ La même disposition figure dans le projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme, en cours de discussion au Parlement à la date de rédaction du présent rapport.

- L'article 6-1-2 précise les sanctions pénales à l'encontre des fournisseurs de services d'hébergement qui ne respecteraient pas les obligations de retrait des contenus à caractère terroriste.
- L'article 6-1-3 met en place des sanctions administratives et pécuniaires prononcées par l'ARCOM en cas de non-respect systématique ou persistant des autres obligations de diligences reposant sur ces fournisseurs.
- L'article 6-1-4 prévoit les différentes voies de recours à la disposition des fournisseurs de contenus ou de services d'hébergement qui souhaitent contester les mesures prises à leur encontre, ainsi que les délais dans lesquels la juridiction administrative compétente saisie doit se prononcer.

Adoptée le 9 février 2022 par la commission des lois de l'Assemblée nationale, après de vifs débats, la proposition de loi a été inscrite à l'ordre du jour de la séance publique du 16 février.

Il est à noter que le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée pour l'examen de ce texte, les adaptations du droit national au règlement européen devant en principe intervenir avant le 7 juin 2022.

JURISPRUDENCE SUR L'APOLOGIE D'ACTES DE TERRORISME ET LA PROVOCATION À DE TELS ACTES

Conseil d'État 10^{ème} - 9^{ème} chambres réunies, 24 septembre 2021, n° 449215

Saisi d'un recours contre une décision ordonnant la dissolution d'une association, le Conseil d'État se prononce sur la qualification d'apologie ou de provocation à des actes de terrorisme.

La circonstance que le CCIF entretient des liens avec la mouvance islamiste radicale n'établit pas par elle-même qu'il encouragerait ou légitimerait des actes de terrorisme. De même, ni la publication d'articles de M. G..., ni la circonstance que le CCIF a contesté les modalités d'interpellation du président de l'association B. (...) ne peuvent être regardées, en elles-mêmes et dans les circonstances de l'espèce, comme des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que les commentaires antisémites ou haineux que l'association a laissé proliférer sur ses comptes ouverts sur les réseaux sociaux, quelque condamnables qu'ils soient, aient comporté des incitations à la commission d'actes de terrorisme.

L'activité de contrôle

LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE

Les moyens humains

En vertu de l'article 5 du décret du 5 février 2015, la personnalité qualifiée « dispose pour l'exercice de ses fonctions des services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Compte tenu de la spécificité de la mission, seuls les agents de la CNIL volontaires pour assister la personne qualifiée sont désignés à cette fin. À l'issue d'un nouvel appel à candidatures en janvier 2021, une dizaine de nouveaux collaborateurs ont manifesté leur intérêt. Toutefois, la persistance des contraintes liées à la pandémie a entravé leur formation en interne, si bien que le nombre de collaborateurs de la CNIL à même de pouvoir assister de manière autonome la personne qualifiée en 2021 a été de 12.

L'environnement technique

L'exercice par la personne qualifiée de sa mission de vérification du bien-fondé des demandes formulées par l'OCLCTIC de retrait, de déréférencement et de blocage de contenus des services de communication en ligne qui contreviendraient aux articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal, suppose qu'elle puisse accéder auxdits contenus. Compte tenu de leur nature, des mesures spécifiques ont dû être prises afin de préserver l'intégrité du système d'information de la CNIL, en particulier la mise en œuvre d'un réseau dédié permettant d'accéder aux contenus en cause. Les modalités d'échanges d'informations sécurisées avec le ministère de l'intérieur ont, quant à elles, connu des évolutions dernièrement.

BILAN DE LA SEPTIÈME ANNÉE DE CONTRÔLE

Bilan chiffré

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, la personnalité qualifiée a procédé à **37 séances de contrôle**.

La situation sanitaire a nécessité la mise en œuvre de modalités d'accès sécurisées aux moyens informatiques de la CNIL, afin d'assurer la préparation des séances à distance. La personnalité qualifiée n'a eu, quant à elle, besoin d'utiliser ces mêmes procédés qu'à deux reprises.

Le nombre de contenus vérifiés s'élève à 137 953.

133 295

DEMANDES
DE RETRAIT

439

DEMANDES
DE BLOCAGE

4 219

DEMANDES DE
DÉRÉFÉRENCEMENT

Tableau récapitulatif de l'activité de contrôle (1^{er} janvier – 31 décembre 2021)

	Nombre de demandes de retrait de contenus	Nombre de contenus retirés	Nombre de demandes de blocage	Nombre de demandes de déréférencement
Sites à caractère terroriste	14 888 3 645*	13 235 2 986*	19 28*	1 651 1 348*
Sites à caractère pédopornographique	118 407 46 803*	115 802 33 724*	420 491*	2 568 2 790*
Totaux	133 295 50 448*	129 037 36 710*	439 519*	4 219 4 138*
Évolution de l'activité de contrôle	+ 264 %	Sans objet	- 16 %	+ 2 %

* Activité de contrôle janvier-décembre 2020

ÉLÉMENTS FOURNIS PAR POINT DE CONTACT²

En 2021, Point de Contact a reçu 81 409 URLs, constatant ainsi une augmentation de 35 % des signalements reçus par rapport à l'année 2020.

NOMBRE DE
SIGNALÉMENTS
QUALIFIÉS
D'ILLÉGAUX

Les contenus à caractère sexuel mettant en scène des mineurs (« pédopornographie ») représentent 65% des contenus signalés par le public ainsi que par les hotlines partenaires de Point de Contact au niveau international.

19 942 URLs
PÉDOPORNOGRAPHIE

Les contenus à caractère terroriste représentent 15% des contenus signalés par le public.

597 URLs
TERRORISME

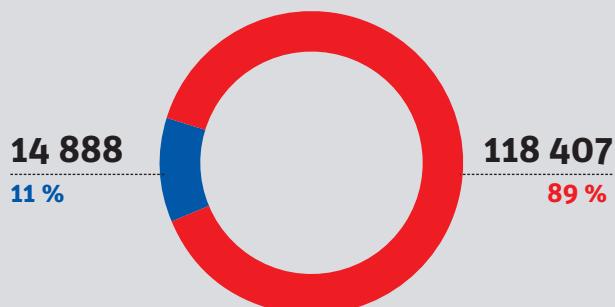
Point de Contact a traité 38 889 URLs.

Parmi elles, 23 323 ont été qualifiées de manifestement illicites, dont 17 363 URLs hébergées en France :

- **19 942 URLs** revêtant un caractère sexuel mettant en scène des mineurs (« pédopornographie ») ;
- **597 URLs** revêtant un caractère terroriste.

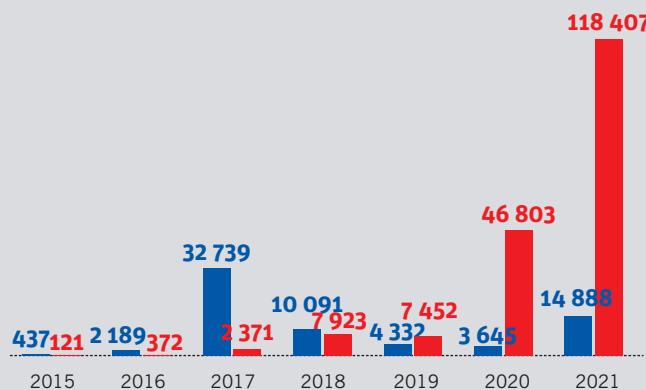
² Point de Contact est une association et une plateforme nationale de signalement permettant à tout internaute de signaler anonymement et gratuitement tout contenu choquant vu en ligne.

Demandes de retrait



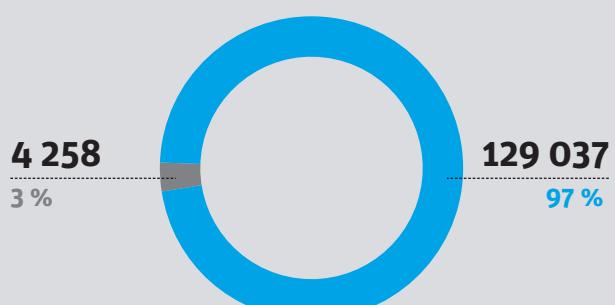
REPARTITION DES DEMANDES DE RETRAIT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE

- Terrorisme
- Pédopornographie



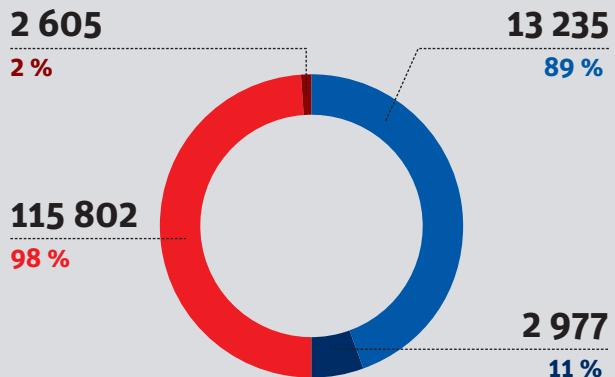
ÉVOLUTION DES DEMANDES DE RETRAIT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE (2015 À 2021)

- Terrorisme
- Pédopornographie



NOMBRE DE DEMANDES DE RETRAIT SUIVIES D'EFFET

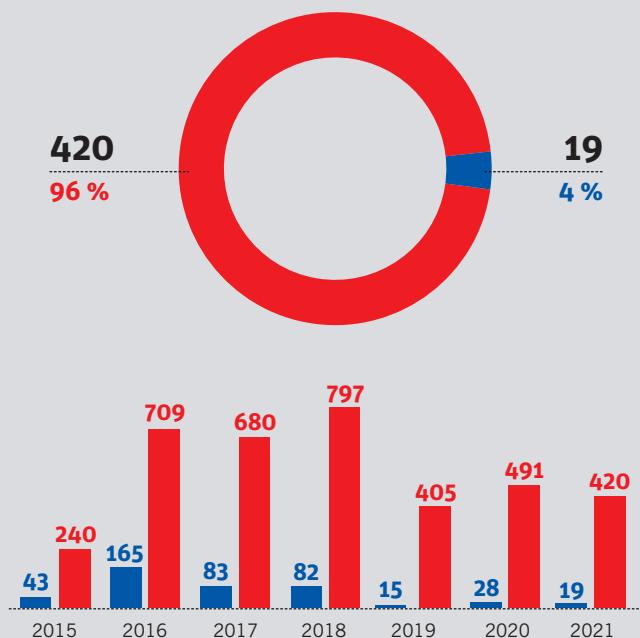
- Oui
- Non



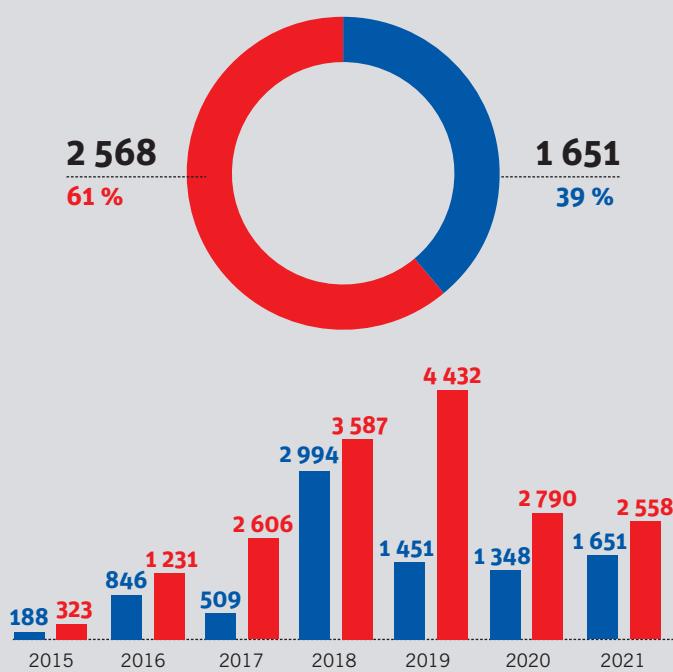
NOMBRE DE DEMANDES DE RETRAIT SUIVIES D'EFFET EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME/PÉDOPORNOGRAPHIE

- Oui terrorisme
- Non terrorisme
- Oui pédopornographie
- Non pédopornographie

Demandes de blocage



Demandes de déréférencement



Les recommandations formulées

1) Recommandation du 12 janvier 2021

L'OCLCTIC avait transmis une demande de retrait concernant un texte et une photographie diffusés sur un compte Facebook. La personnalité qualifiée a estimé que ce contenu ne constituait ni une apologie d'actes de terrorisme, ni une provocation à de tels actes.

L'OCLCTIC a fourni de nouveaux éléments de nature à justifier la demande de retrait.

2) Recommandation du 7 juin 2021

L'OCLCTIC avait transmis une demande de retrait et de déréférencement concernant des vidéos diffusées sur un compte Twitter.

La personnalité qualifiée a sollicité de l'OCLCTIC un complément d'information sur ce contenu.

L'OCLCTIC a répondu qu'après un nouvel examen, la mesure serait levée et que le re-référencement serait actif le jour même. Aucune information n'ayant été fournie sur l'annulation de la demande de retrait, la personnalité qualifiée a formulé une recommandation aux fins de notification à l'éditeur du site Twitter de l'annulation de la demande de retrait.

Cette recommandation est restée sans suite.

Le compte Twitter en cause ayant été suspendu, la personne qualifiée n'a pas estimé devoir saisir la juridiction administrative.

3) Recommandation du 8 novembre 2021

L'OCLCTIC avait transmis une demande de retrait concernant un texte et une vidéo diffusés sur un compte Twitter.

Le texte était le suivant : « *Ne sois pas un diable # Burkina Faso, #Est : Des # JNIM militants du ont (sic) diffusé une vidéo non officielle d'une exécution à #Ougarou (...)* ».

La vidéo montrait une exécution.

La personnalité qualifiée a estimé que ce contenu ne constituait ni une apologie d'actes de terrorisme, ni une provocation à de tels actes.

Par lettre du 3 mars 2022, le ministère de l'intérieur a fait connaître que, suivant la recommandation, l'OCLCTIC avait notifié à la société Twitter l'annulation de la demande de retrait de la publication concernée.

4) Recommandation du 30 novembre 2021

L'OCLCTIC avait transmis une demande de retrait concernant un texte et un dessin.

La personnalité qualifiée a estimé que ce contenu ne pouvait être analysé comme constituant une provocation à des actes de terrorisme ou une apologie de tels actes.

Par lettre du 3 mars 2022, le ministère de l'intérieur, fournissant de nouveaux éléments, a indiqué ne pas suivre la recommandation.

Les recours

Les décisions de l'OCLCTIC n'ont donné lieu à aucun recours.

L'efficacité du dispositif

Le nombre de connexions aux pages de renvoi, affichées par le ministère de l'intérieur, dès lors qu'un internaute souhaite accéder à une URL ayant fait l'objet d'une des mesures de blocage est de :

- **3 725 466** en matière de pédopornographie (99,99 % des affichages) ;
- **382** en matière de terrorisme (0,01 % des affichages).

On observera que le nombre de tentatives de consultation de contenus à caractère pédopornographique représente cette année encore 99,99 % des pages dénombrées par le ministère de l'intérieur, et que le nombre de tentatives de consultation de contenus à caractère terroriste a diminué de 18 % depuis l'année dernière.

**Commission Nationale
de l'Informatique
et des Libertés**
3 place de Fontenoy-UNESCO
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
Tél. 01 53 73 22 22

www.cnil.fr

CNIL.
COMMISSION NATIONALE
INFORMATIQUE & LIBERTÉS